

26/829
PLACCCART

DV ROY NOSTRE

SIRE, SVR LES EX-

EMPTIONS ET FRAN-

CHISES DES BENDES

ET COMPAIGNIES

D'ORDONNANCES.



A BRVXELLES,

Chez Hubert Antoine, Imprimeur juré de la
Cour, à l'Aigle d'or pres du Palais, 1624.

Avec privilege.

PLA COO ARI

DYR OY KOSTRE

STRE LER LX

EXPTIONS ET ERAM

CHIES DES BEMDES

AT COME LONN

UNION

Free copy for study purposes only - The Warburg Institute Digital Collections



UNIVERSITY OF LONDON
WARBURG INSTITUTE

A BRVXELLES

chez M. Hubert Antoine, Imprimeur, rue de la

Cour, n° 1, l'Angle d'or pres du Palais, 1824.

Avec privilège.



PHILIPPE par la grace de Dieu,
Roy de Castille, de Leon, d'Arragon,
des deux Sicilles, de Hierusalem, de
Portugal, de Nauarre, de Grenade,
de Toledo, de Valence, de Galice, des
Maillocques, de Seuille, de Sardaigne, de Cordu-
be, de Corsicque, de Murcie, de Iaen, des Algar-
bes, de Algezire, de Gibraltar, des Isles de Cana-
rie, des Indes, tant Orientales que Occidentales,
des Isles & terre ferme de la mer Oceane, Archi-
duc d'Auſtrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de
Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gel-
dres, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flan-
dres, d'Artois, de Bourgoigne Palatin, de Thirol,
de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur,
& de Zutphen, Prince de Zwaue, Marquis du S^c
Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de
Malines, des Cité villes & pays d'Vtrecht, d'O-
ueryssel & de Groeninge, & Dominateur en Asie
& en Affrique. A tous ceux qui ces presentes ver-
ront, salut. Comme pour bons respects nous auons
trouué conuenir au bien & plus grande assurance
de l'Estat de noz pays de pardeça, de faire renouel-
ler & remettre en seruire actuel, noz bendes &
Compagnies d'Ordonnances, & de faire garder le
pied cy deuant y estably, & mesmes leurs anciens

droitz , preuileges , exemptions , & franchises.
S C A V O I R F A I S O N S , Que par meur ad-
uis de Conseil, à la deliberatiõ de nostre tres-chiere
& tresamée bonne Tante , Madame Isabel Clara
Eugenia , par la grace de Dieu Infante d'Espaigne,
&c. Nous auons ratiffié, & si besoing est de nou-
ueau statué & staturons par ces presentes, les points,
& articles qui s'ensuyuent. Premièrement, decla-
rons nostre intention estre , que les Chiefz , Ca-
pitaines , Lieutenans , Enseignes , Guidons, hom-
mes d'armes , & Archers de nosdictes bendes
d'Ordonnances (qui tiendront continuellement
& effectuellement cheuaulx , & armes , telz qu'ilz
auront de besoing , & seront requiz pour leurs
montures , & esquippages du seruice de guer-
re) seront doreseuuant pour eulx , & leurs mes-
naiges , exemptz de toutes tailles , maltottes , &
charges qui se leuent, tant es villes que villaiges,
ou ilz tiendront leurs demeures , & residence,
sauf des Impostz, subsides , aydes, & aultres char-
ges extraordinaires, accordées, ou à accorder par
les Estatx des Pays , esquelles les Ecclesiasticques,
nobles, & aultres preuilegez contribuent, & pour
le regard des aultres charges & contributions qui
se font pour quelque temps en aulcunes Prouin-
ces, pour la guerre , à faulte d'aydes, Nous les en
auons

auons pareillement tenuz, & tenons libres, qui-
ctes, & exemptz, afin qu'ils ayent tant meilleur
moyen de nous rendre seruire, y employans leurs
reuenuz, & facultez. Seront aussi lesdicts de
noz Ordonnances (se maintenans comme des-
sus) exemptz de tous logemens de gens de guer-
re, tant aux passaiges, & repassaiges, que gar-
nisons, sans denoir contribuer avec les autres,
pour les fraiz, & despens engendrez, ou a en-
gendrer a cause du furnissement desdicts loge-
mens (comme dir est) dont les auons speciale-
ment affranchiz; & ce seulement pour le regard
des maisons à eulx appartenantes en propriété,
ou esquelles ilz tiennent leurs demeures prin-
cipales, Bien entendu que si aux bourgs, ou
villages, aucuns desdicts hommes d'armes, ou
Archiers tiennent d'autres censés, terres, ou
maisons de labeur a ferme ou loüaige, ilz n'en se-
ront francqz, ains contribueront pour ce regard,
avec les autres habitans du lieu, comme il a esté
ordonné par noz Edictz precedens. Et afin qu'ilz
puissent plus librement entendre a leur seruire mi-
litaire, sans estre aucunement distraictz par pro-
cés, Ordonnons & statutions, que pendant que
lesdicts de noz Ordonnances seront en seruire ac-
tuel, ou expedition militaire, soubz leurs En-
seignes

seignes ou Guidons, soit en campagne, ou garnison, ilz ne seront poursuyuables, ny tenuz proceder, ny executables en leurs biens, pour debtes, & aultres pretensions, & actions passives, mais auront estat, & surceance de toutes procedures, iusques a leur retour dudict voyage, ne fut toutefois qu'ilz fussent en garnison de quelques villes, ou fortz, dedans la Prouince de leurs demeures ordinaires, auquel cas ils ne seront excusez de respōdre, ou proceder pour telles actiōs, pardeuant leur Iuge competent. Nous leur auons en outre octroyé & accordé, octroyons & accordons exemption de toutes executions, arrestz, ou empeschemens en leurs personnes, cheuaulx, ou armes, pour aulcunes debtes, encores qu'ilz ne fussent en expedition militaire, si ce n'est pour celles qui seront contractees es lieux ou ilz seront trouuez, ou pour achapt de leursdicts cheuaulx, & armes seulement, en suytte des anciennes ordonnāces de feu de treshaute memoire, l'Empereur Charles le Quint Mōseigneur & Bisayeul, faites en l'an xv^e. quarāte sept, cōme aussi ilz seront exēptz pour le regard de la iurisdiction, quant au surplus en conformitē desdictes ordonnāces, Moyennāt tous lesquels priuileges par nous octroyez a nosdictes bendes d'Ordonnances, Nous voulons qu'icelles ayent à se gouverner

ner, & rigler vertueusement, & en gens d'honneur,
& de bonne reputation, sans fouller, manger, ny
vexer noz sujetz, de sorte que n'en puissions auoir
quelque iuste plaincte, ou doleance, tous lesquelz
priuileges, nous entendons debuoir sortir leur
effect, nonobstant quelzconcques ordonnances,
octroyz, & concessions au contraire, ausquelz auõs
pour ce regard, & es poinctz susdicts, derogué, &
deroguons de nostre certaine science, autorité, &
puissãce absolute & royale, par celdites presentes.
Si donnons en mandement à noz treschiers & Fe-
aulx les Chief Presidens & gens de noz Priué &
grãd Conseils, Chancelier & gens de nostre Conseil
de Brabant, Gouverneur de Lembourg, Faulque-
mont, Daelhem & autres noz pays d'Outremeuse,
Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de
Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de
nostre Conseil de Geldres, Presidēt & gēs de nostre
Conseil de Flandres, Gouverneur President & gens
de nostre Cõseil d'Artois, Grãd-bailly de Haynau,
& gēs de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouver-
neur President & gens de nostre Conseil à Namur,
Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly
de Tournay, & du Tournezis, Preuost le Comte à
Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous aul-
tres noz Iusticiers & Officiers, & ceux de noz vas-
saulx

saux cuy ce regardera , leurs Lieutenans , & chacun d'eux endroict soy , & si comme à luy appertien- dra, que ceste nostre presente ratification, statut & declaration, ilz publient incontinent & facent pu- blier par tous lieux & limites de leurs iurisdic- tions respectiuement , ou l'on est accoustumé fai- re criz & publications, & au surplus la gardent, ob- seruent & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir en tous ses pointz & articles selon sa forme & teneur. Cessans tous contredictz & em- peschemens au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous auons faiet mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bru- xelles , le dixiesme de Decembre , l'an de grace mil six cens vingt & quatre , Et de noz regnes le qua- triesme, Paraphé Ma. Vt. Sur le ply estoit escript, *Par le Roy en son Conseil , & signé Verreyken.* Et estoient ledictes lettres seellees du grand seel de sa Maiesté, en cire vermeille, pendant sur double queüe de parchemin.

